

PRESS'Envir nnement

N°142 Mardi – 13 Mai 2014

Par BOU HASSIRA.J, GIRAUD-LASSERRE.A, DESCROIX.C

www.juristes-environnement.com

POLLUTION – ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT RELATIF AUX GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES ABROGEANT LE REGLEMENT CE N°842/2006



L'adoption définitive du texte législatif par le Conseil fait suite à l'accord en première lecture avec le Parlement européen. Ce dernier a procédé au vote lors de sa séance plénière le 12 mars 2014. Les gaz fluorés n'endommageant pas la couche d'ozone atmosphérique, ils sont souvent utilisés en remplacement de substances qui appauvrissent cette dernière. Les gaz fluorés les plus courants sont les hydrocarbures fluorés (HFC) contenant de l'hydrogène, du fluor et du carbone. "Le règlement instaure un mécanisme de réduction progressive consistant à appliquer un plafond dégressif au volume total de HFC mis sur le marché dans l'UE, avec un gel en 2015, suivi d'une première réduction en 2016-2017 pour atteindre 21 % des volumes vendus sur la période 2009-2012 d'ici à 2030." (Communiqué du Conseil de l'Union européenne). Les règles concernent notamment le confinement, l'utilisation, la récupération et la destruction de ces gaz. De plus sont définies les conditions de mise sur le marché de produits et d'équipements qui contiennent de tels gaz, les limites quantitatives pour la mise sur le marché de HFC. Le règlement établit également des interdictions concernant la mise sur le marché de certains produits. Le règlement s'appliquera à compter du 1er janvier 2015.

EOLIEN – GDF SUEZ REMPORTE LES DEUX APPELS D'OFFRES EOLIENS EN MER



La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ségolène Royal, a annoncé mercredi 7 mai, que le groupement composé de GDF Suez, d'Areva, du portugais EDP Renovaveis et Neoen Marine remportent les deux sites ouverts à la concurrence. Le marché remporté consiste en la construction et l'exploitation de deux parcs éoliens offshore sur les zones du Tréport (Haute-Normandie) et des îles d'Yeu et Noirmoutier (Pays de la Loire), disposant d'une capacité de production de 496 mégawatts (MW) chacun. L'offre a été remportée face au consortium composé d'EDF Energies nouvelles, d'Alstom pour la fourniture des éoliennes et de l'allemand WPD Offshore. Le choix entre les deux concurrents a été « très serré », aux dires de la ministre, qui ajoute avoir suivi l'avis de la Commission de régulation de l'énergie concernant le meilleur dossier. La ministre a par ailleurs exprimé son souhait de faire de la France le « chef de file en Europe dans le domaine des énergies marines renouvelables » en promettant la création grâce aux 6 sites dernièrement attribués de 10 000 emplois directs et d'environ 150 sous-traitants dans cette filière.

SANTE – ADOPTION DE LA STRATEGIE NATIONALE SUR LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS



Les perturbateurs endocriniens correspondent à des substances chimiques pouvant interférer avec la régulation hormonale des êtres vivants et perturber leur reproduction, leur croissance, leur développement, leur comportement, etc. Conscient de la présence de plus en plus notable de ces substances au sein de produits utilisés au quotidien, le Conseil national de la transition énergétique (CNTE) a adopté le 29 avril 2014 le projet de stratégie nationale présenté par la ministre de l'Ecologie, visant à encadrer leur usage afin de limiter et prévenir les risques d'exposition, en particulier chez les populations à risque, tout en permettant au secteur de la recherche d'innover dans le but de proposer des alternatives viables. Cette stratégie se développera selon quatre axes : en premier lieu recherche, valorisation et surveillance, puis expertise menée par l'ANSM et l'ANSES, ensuite, réglementation et substitution, en particulier pour le bisphénol A et les phtalates, enfin, formation des professionnels et information du public. Le troisième plan national santé-environnement sera adopté courant 2014 et sera le principal vecteur de mise en œuvre de cette stratégie.

POLITIQUE – MANIFESTE « RENOVATE EUROPE » : ENGAGEMENTS A L'APPROCHE DES ELECTIONS EUROPEENNES



A l'approche des prochaines élections européennes, la Coalition France pour la rénovation énergétique (CFEE) appelle les candidats français à la signature du manifeste « Renovate Europe », lequel vise à promouvoir l'efficacité énergétique auprès des institutions de l'Union Européenne, en particulier dans le secteur du bâtiment, qui représente aujourd'hui 40 % de la consommation totale d'énergie en France et 36% de la totalité des émissions de CO² en Europe. Ce manifeste engage notamment les futurs députés européens « à exhorter leur gouvernement national à mettre en œuvre une stratégie de rénovation ambitieuse dans leur pays ; demander aux commissaires et aux services de la commission compétents de se prononcer sur l'importance de l'adoption de mesures en faveur de la rénovation des bâtiments ; rappeler qu'une rénovation énergétique efficace des bâtiments nécessite de rendre cette question prioritaire d'un point de vue politique et législatif ». Environ quatre-vingt candidats européens ont pour l'heure signé ce manifeste, dont ils espèrent tirer au plus vite des objectifs contraignants pour les membres de l'Union européenne.



Ordonnance du 5 Mai 2014
n°376808 et 377133

Le juge des référés du Conseil d'Etat, par une ordonnance du 5 mai 2014, a rejeté les requêtes déposées d'une part par l'Association Générale des Producteurs de Maïs (AGPM) le 28 mars 2014 et d'autre part par la SARL Le Trouilh et l'EARL de Candelon le 4 avril 2014. Les requêtes demandaient la suspension de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 14 mars 2014 interdisant la commercialisation, l'utilisation et la culture des variétés de semences de maïs issues de la lignée de maïs génétiquement modifié MON 810. Les requérants invoquaient les deux conditions nécessaires à l'obtention du référé suspension prévues à l'article L. 521-1 du Code de justice administrative qui sont l'urgence et un doute sérieux quant à la légalité de l'acte contesté. Concernant l'urgence, les requérants soulevaient que l'arrêté porte une atteinte grave et immédiate à l'intérêt public, considérant que la justice avait déjà tranché sur ce point. En effet, le Conseil d'Etat, par une décision du 1er août 2013, avait déjà annulé deux arrêtés ayant pour objet d'interdire la culture de MON 810. Le juge répond que l'arrêté du 14 mars 2014 fait état de circonstances jugées nouvelles par le ministre. Les requérants reprochaient également à l'arrêté de porter atteinte à l'intérêt des producteurs de maïs, soulevant dans ce sens une perte financière et des manques à gagner importants résultant de l'arrêté d'interdiction, ajoutant que ce dernier risque de compromettre l'équilibre économique de l'ensemble de la filière maïs. Moyens également jugés inopérants par la Haute juridiction qui considère qu'étant donné la faible part sur le marché des cultures de maïs génétiquement modifié, les pertes que subiraient les producteurs ne sauraient caractériser une atteinte grave et immédiate ni à leur situation économique propre, ni à l'équilibre économique de l'ensemble de la filière. Concernant le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté, les demandeurs soutenaient que les différentes études scientifiques et avis rendus par l'Agence européenne de sécurité des aliments montrent que le maïs ne présente pas de risques importants et qu'aucune étude scientifique nouvelle ne permet de conclure à l'existence d'un risque manifeste sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, reprochant notamment au ministre de fonder sa décision sur le principe de précaution. Le juge ne statue que sur la condition d'urgence pour rejeter la demande de suspension.



Le 15 février 2014, était déposée à l'Assemblée nationale, par un groupe de députés socialistes, une proposition de loi visant à faciliter le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public. Ce texte vise à permettre la constitution d'un maillage complet sur le territoire afin d'atténuer le principal obstacle à l'utilisation des véhicules électriques invoqué par les automobilistes : la peur de la panne. Ce texte permettrait à l'Etat ou à un opérateur au sein duquel l'Etat, ou l'un de ses établissements publics, détient une participation d'implanter, sans paiement d'une redevance, des bornes de recharge sur le territoire « *dès lors que cette implantation s'inscrit dans un projet de dimension nationale* ». L'essor de l'usage de véhicules électriques devrait aider la France à respecter ses engagements internationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre tout en contribuant à la réduction de la consommation d'énergies fossiles, prépondérantes dans le domaine des transports. Le texte, adopté par la Commission des affaires économiques le 15 avril, sera discuté en séance publique le 6 mai prochain à l'Assemblée nationale.



Le Conseil européen a adopté une directive modifiant la directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Cette évaluation implique la collecte et l'analyse d'informations sur les effets environnementaux d'un projet afin de permettre à l'autorité en charge de décider de la réalisation du projet. Des modifications ont été apportées afin de prendre en compte les risques sur la santé humaine et le cumul de l'impact avec celui d'autres projets. D'autres critères sont quand à eux précisés : les risques accidentels doivent dorénavant inclure les catastrophes importantes et le changement climatique. Les exemptions ne sont désormais possibles que lorsque les dispositions de la directive entraîneraient une atteinte à la finalité du projet. Elles portent ainsi sur l'intégralité du projet, et non une partie seulement de celui-ci. De plus des garanties sont insérées dans la procédure d'évaluation en faveur du maître d'ouvrage et du public. Un suivi sera mis en œuvre concernant les mesures limitant les incidences évaluées. En cas de violation des dispositions nationales d'application de la directive des sanctions *effectives, proportionnées et dissuasives* seront prévues. Cette directive entrera en vigueur le 15 mai 2014 et devra être transposée par les États membres au plus tard le 16 avril 2017.



« *Le monde s'achemine vers une ère post antibiotiques, où des infections courantes et des blessures mineures qui ont été soignées depuis des décennies pourraient à nouveau tuer* », a déclaré le Dr Keiji Fukuda, sous-directeur général de l'OMS pour la sécurité sanitaire. Le rapport concernant 114 pays pointe la résistance aux antibiotiques de sept bactéries responsables de maladies graves courantes. La résistance aux antibiotiques est ainsi devenue une menace planétaire. Les résultats sont très préoccupants, témoignant de la résistance aux antibiotiques, en particulier aux antibiotiques « de dernier recours », dans toutes les régions du monde. Dans ses conclusions, l'OMS recommande donc un meilleur usage des antibiotiques: en effet le constat est tel que dans les pays pauvres les doses prescrites sont insuffisantes tandis que dans les pays riches leur utilisation est au contraire excessive. De plus, le rapport révèle que la seule surveillance pour lutter contre la résistance aux antibiotiques n'est pas suffisante. Il est donc nécessaire d'adopter d'autres mesures dont la prévention des infections, une meilleure hygiène, l'accès à l'eau potable, la lutte contre les infections nosocomiales et la vaccination afin de lutter contre ce phénomène en pleine expansion.